

# SN 1211/14

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 5 février 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 5 février 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

**E 9045**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 janvier 2014**

**SN 1211/14**

**LIMITE**

---

Objet:                   Projet de décision du Conseil relative à une opération militaire de l'Union  
européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

---

**DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL**

**du...**

**relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine  
(EUFOR RCA)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43,  
paragraphe 2, vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et  
la politique de sécurité (HR),

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 2127 (2013) sur la situation en République centrafricaine (RCA), adoptée le 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) s'est déclaré vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et par la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a en outre autorisé le déploiement de la "mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine" (MISCA) pour une période de douze mois, ainsi que le déploiement temporaire de forces françaises en RCA afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat.
- (2) Dans le prolongement des conclusions du Conseil du 21 octobre 2013 et du 16 décembre 2013, le Conseil européen a indiqué, dans ses conclusions du 20 décembre 2013, qu'il était préoccupé par la crise en République centrafricaine, qui ne cesse d'empirer, et par les graves conséquences qu'elle entraîne sur le plan humanitaire et des droits de l'homme. Il se félicite de l'intervention militaire de la France, qui vient en appui aux forces africaines afin de contribuer à rétablir la sécurité, ainsi que de la détermination sans faille de ses partenaires africains en faveur de la stabilisation de sa situation. Dans le cadre d'une approche globale, il a confirmé la volonté de l'UE d'examiner l'utilisation des instruments pertinents pour contribuer aux efforts en cours visant à la stabilisation du pays, y compris dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), dans ses deux dimensions, militaire et civile. Il a invité la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à présenter une proposition à cet égard afin que le Conseil puisse prendre une décision en janvier 2014.
- (3) Le 20 janvier 2014, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise pour une opération militaire de transition relevant de la PSDC en RCA (EUFOR), sous réserve de l'adoption d'une résolution du CSNU en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Le Conseil a insisté sur l'importance d'une coopération étroite avec ses partenaires, notamment les Nations unies, l'Union africaine, la France et les autorités centrafricaines.

- (4) Le 23 janvier 2014, le CSNU a adopté sa résolution xxxx autorisant la mise en place d'une opération de l'UE [référence d'une nouvelle résolution du CSNU permettant à l'EUFOR RCA d'assurer la transition avant le déploiement complet de la MISCA].
- (5) Le ....., ... RCA a salué l'opération de l'UE rendue possible par la résolution .... du CSNU.
- (6) Le ..., l'Union africaine a adopté un communiqué concernant l'opération ... de l'UE.
- (7) Il convient que le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération militaire de l'UE et qu'il prenne les décisions appropriées, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (8) Il est nécessaire de négocier et de conclure des accords internationaux concernant le statut des unités et du personnel de l'Union et la participation d'États tiers aux missions de l'Union.
- (9) Il convient que les dépenses opérationnelles afférentes à la présente décision qui ont des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge des États membres, en application de l'article 41, paragraphe 2, du TUE et conformément à la décision 2011/871/PESC du Conseil du 19 décembre 2011 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)<sup>1</sup> (ci-après dénommée "décision ATHENA").
- (10) Conformément à l'article 5 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. En conséquence, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application, et ne contribue pas au financement de l'opération concernée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 23.12.2011, p. 35.

*Article premier*

*Mission*

1. L'Union mène une opération militaire de transition en République centrafricaine, dénommée EUFOR RCA, conformément au mandat défini dans la résolution xxxx (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.
2. L'EUFOR RCA opère en conformité avec les objectifs politiques, stratégiques et politico-militaires définis dans le concept de gestion de crise approuvé par le Conseil le 20 janvier 2014.

*Article 2*

*Nomination du commandant de l'opération de l'UE*

XXX est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne XXX

*Article 3*

*Désignation de l'état-major de l'opération de l'UE*

L'état-major opérationnel de XXX est situé à Larissa, en Grèce.

*Article 4*

*Nomination du commandant de la force de l'UE*

XXX est nommé commandant de la force de l'UE.

*Article 5*

*Planification et lancement de l'opération*

La décision relative au lancement de l'opération militaire de l'UE est arrêtée par le Conseil à la suite de l'approbation du plan d'opération et des règles d'engagement nécessaires à l'exécution du mandat.

## *Article 6*

### *Contrôle politique et direction stratégique*

1. Sous la responsabilité du Conseil et du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUFOR RCA. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées, conformément à l'article 38 du traité sur l'Union européenne (TUE). Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour modifier les documents de planification, y compris le plan d'opération, et la chaîne de commandement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant la nomination du commandant de l'opération de l'UE et du commandant de la force de l'UE. Le pouvoir de décision concernant les objectifs et la fin de l'opération militaire de l'Union européenne demeure de la compétence du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du président du Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) en ce qui concerne la conduite de l'EUFOR RCA. Le COPS peut, s'il y a lieu, inviter le commandant de l'opération de l'UE ou le commandant de la force de l'UE à ses réunions.

## *Article 7*

### *Direction militaire*

1. Le CMUE assure le suivi de la bonne exécution de l'EUFOR RCA conduite sous la responsabilité du commandant de l'opération de l'Union.
2. Le CMUE reçoit, à intervalles réguliers, des rapports du commandant de l'opération de l'UE. Il peut, s'il y a lieu, l'inviter ou inviter le commandant de la force de l'UE à ses réunions.
3. Le président du CMUE fait office de point de contact principal avec le commandant de l'opération de l'UE.

## Article 8

### *Cohérence de la réponse de l'Union et coordination*

1. Le HR assure la mise en œuvre de la présente décision et veille à sa cohérence avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de développement de l'Union et l'aide humanitaire qu'elle apporte.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le commandant de l'opération de l'UE reçoit des orientations politiques au niveau local de la part du chef de la délégation de l'UE à Bangui.
3. Le HR/SEAE fait office de point de contact principal avec les Nations unies, les autorités centrafricaines et les pays voisins, l'Union africaine (UA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres acteurs internationaux et bilatéraux concernés.
4. Le dispositif de coordination entre le commandant de l'opération de l'UE, les acteurs de l'UE et les principaux partenaires stratégiques sur place liés à l'opération est défini dans le plan d'opération (OPLAN).

## Article 9

### *Participation d'États tiers*

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et du cadre institutionnel unique, et conformément aux orientations pertinentes du Conseil européen, des États tiers peuvent être invités à participer à la mission.
2. Le Conseil autorise le COPS à inviter des États tiers à proposer une contribution et à prendre, sur recommandation du commandant de l'opération de l'UE et du CMUE, les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées.



3. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Si l'Union et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation de ce dernier à des missions de gestion de crise menées par l'Union, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.
4. Les États tiers qui apportent des contributions militaires importantes à l'EUFOR RCA ont les mêmes droits et obligations que les États membres participant à l'opération pour ce qui concerne la gestion courante de celle-ci.
5. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées concernant la mise en place d'un comité des contributeurs, au cas où des États tiers apporteraient des contributions militaires importantes.

#### *Article 10*

##### *Statut du personnel placé sous la direction de l'Union*

Le statut des unités et du personnel placés sous la direction de l'UE, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de leur mission, peut faire l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du TFUE.

#### *Article 11*

##### *Dispositions financières*

1. Les coûts communs de l'opération militaire de l'UE sont gérés conformément à la décision 2011/871/PESC du Conseil du 19 décembre 2011 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena)<sup>1</sup> (ci-après dénommée "décision ATHENA").

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 23.12.2011, p. 35.

2. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUFOR RCA s'élève à [xxx] EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision ATHENA est fixé à [xxx] %.

## *Article 12*

### *Communication d'informations*

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, le cas échéant et selon les besoins de l'EUFOR RCA, des informations classifiées de l'UE établies aux fins de l'opération, conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE<sup>1</sup>:
  - a) jusqu'au niveau prévu dans les accords applicables en matière de sécurité des informations conclus entre l'Union et l'État tiers concerné;
  - b) ou jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" dans les autres cas.
2. Le HR est aussi autorisé à communiquer aux Nations unies [et à l'Union africaine], en fonction des besoins opérationnels de l'EUFOR RCA, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établies aux fins de l'EUFOR RCA, conformément à la décision 2013/488/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes des Nations unies et de l'Union africaine.
3. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" établies aux fins de l'opération, conformément à la décision 2013/488/UE. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.

---

<sup>1</sup> JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.

4. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'opération et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil<sup>1</sup>.
5. Le HR peut déléguer de telles autorisations, ainsi que la compétence pour conclure les arrangements susvisés, à des fonctionnaires du SEAE, au commandant de l'opération ou au commandant de la force de l'UE conformément à l'annexe VI, point VII, de la décision 2013/488/UE du Conseil.

*Article 13*

*Entrée en vigueur et fin*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire six mois au plus tard après avoir atteint sa pleine capacité opérationnelle.
3. La présente décision est abrogée à compter de la date de fermeture de l'état-major de l'opération de l'UE, conformément aux plans approuvés pour la fin de l'EUFOR RCA, et sans préjudice des procédures concernant la vérification et la reddition des comptes de l'EUFOR RCA, établies dans la décision ATHENA.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---

<sup>1</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).